

**Extrait du
CAHIER DES CHARGES
SECURITE INCENDIE et D'ACCESSIBILITE
Pour Configurations Types à EUREXPO
TYPE L 1ère catégorie
(Salles de réunion – Salles de spectacles ou à usage multiple)**

Mise à jour du 26 septembre 2012
Validé par la Sous –Commission Départementale de Sécurité du 7 Novembre 2012

Ce document comporte 31 pages + 5 plans

Plan 1- Espaces Extérieurs (version 08 /12)
Plan 2- Espaces Intérieurs (version 08 /12)

3 plans configuration Type L

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

P 9

1.1 SEPEL- EUREXPO

1.2 L'ORGANISATEUR

2. EUREXPO

2.1 GENERALITES

P 10

2.2 IMPLANTATION ACCES (voir plan annexe 1)

P 11

2.2.1 Accès depuis la voie publique

2.2.2 Accès aux bâtiments

2.2.3 Accès aux parkings visiteurs

2.3 DEGAGEMENTS

2.3.1 Effectifs

2.3.2 Moyens d'évacuation

P 12

2.3.3 Eclairage de secours

2.4. MOYENS DE PREVENTION INCENDIE

P 14

2.4.1 Détection incendie

2.4.2 Boîtiers d'alarme sous verre à briser

2.4.3 Réseau téléphonique de sécurité

2.4.4 Réseau de vidéo-surveillance

2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2.5.1 Moyens extérieurs aux bâtiments

2.5.2 Moyens intérieurs

P 15

2.5.2.1 a - Recouplement par rideaux irrigués

2.5.2.1 b - Volume libre

2.5.2.2. - Désenfumage

2.5.2.3. - Réseau sprinkler

2.5.2.4 - Robinets d'incendie armés (RIA)

P 16

2.5.2.5. - Sonorisation de sécurité

2.5.2.6. - Liaison téléphonique directe avec services de secours

2.5.2.7. - Détection Incendie

2.5.3 Moyens humains

2.5.3.1 Equipe permanente

2.5.3.2 Poste de Police

2.5.3.3 Centre de soins

2.6. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

P 17

3. OCCUPATION D'EUREXPO

3.1 ACTIVITES ACCUEILLIES

3.2 ESPACES EXTERIEURS « EXPOSANTS »

3.2.1 Voie de sécurité périphérique

3.2.2 Voie « Pompiers »

3.2.3. Accès aux façades des halls

3.2.4 Stationnement

P 18

3.2.5 Aires de stockage extérieures

3.3 OCCUPATION DES HALLS

3.3.1 Occupation partielle des bâtiments - Occupation par plusieurs manifestations

3.3.2 Aménagements intérieurs P 19

3.3.2.1 Aménagements autorisés

3.3.2.2 Autres travaux

3.3.2.3 Aménagements de restaurants provisoires dans les halls

3.3.2.4 Allées de circulation P 20

3.3.2.5 Sorties de secours

3.3.2.6 Charges au sol

3.3.2.7 Accrochages en charpente (ponts lumière et signalétique de stands)

3.3.3 Installations techniques temporaires P 21

3.3.3.1 Installations électriques

3.3.3.2 Installations de cuisson

3.4 MOYENS DE SECOURS P 22

3.4.1 Extincteurs

3.4.2 Composition du Service de Sécurité mis en place par l'ORGANISATEUR

3.4.2.1 Service de sécurité

3.4.2.2 Service de sécurité extérieur aux bâtiments

3.4.2.3 Moyens complémentaires

3.4.3 Permanence technique électrique P 23

3.4.4 Permanence technique gaz

3.4.5 Nettoyage

4. Exploitation de Type L (spectacle réunion)	P 24
4.1 OBLIGATION DE LA DIRECTION UNIQUE	
4.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR	
4.2.1 Planning des Démarches	P 25
4.3 AMENAGEMENTS INTERIEUR	
4.3.1 <u>Emploi d'artifice, de flamme, de lasers ou générateurs de fumées</u>	
4.3.2 <u>Aménagements des salles dans les halls</u>	
4.3.3 <u>Aménagements de gradins</u>	P 26
4.3.4 <u>Aménagements scéniques</u>	
4.3.5 <u>Aménagements techniques</u>	P 27
4.3.6 <u>Installation de projection</u>	
4 INSTALLATIONS TECHNIQUES TEMPORAIRES	P 28
4.4.1 <u>Installations électriques</u>	
4.5 MOYENS DE SECOURS	
4.5.1 <u>Extincteurs</u>	
4.5.2 <u>Equipement d'alarme</u>	
4.5.3 Service de sécurité	
4.6 CONFIGURATIONS TYPES	P 29
4.6.1 Configuration L.1 / Convention Réunion avec Zone Exposition	
4.6.2 Configuration L.2 / Convention Réunion avec zone restauration	
4.6.3 Configuration L.3 / Soirée Musicale	P 30
4.6.4 Configuration L.4 / Spectacle avec zone Gouter et Zone Animation	P 31
4.6.5 Configuration L.5 / Convention avec type V.	
4.6.6 Configuration L.6 / Fête Foraine	

4.7 CONFIGURATION DIFFERENTE D'UNE CONFIGURATION TYPE VALIDEE

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4, R 152-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition).
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, salles polyvalentes).
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type «X» établissements sportifs couverts, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Les obligations et responsabilités du propriétaire, du concessionnaire, des usagers et de l'autorité administrative sont réparties entre :

- La Société d'Exploitation du Centre de Conventions et d'Expositions de Lyon, locataire du Comité de la Foire de Lyon (COFIL) : ci-après dénommée « SEPEL-EUREXPO ».
- Les organisateurs de salons, d'expositions ou autres manifestations : ci-après dénommés l'«ORGANISATEUR ».
- Les exposants, locataires de stands ou participants.
- Les dirigeants (présidents, accompagnateurs, entraîneurs, managers.....).
- Les sportifs.
- Les concessionnaires et locataires permanents de SEPEL-EUREXPO.
- L'autorité administrative.

Le cahier des charges de Sécurité d'EUREXPO est constitué :

- du présent document,
- de 2 plans en annexe

- de 22 plans configuration 3 type L- 7 types T- 12 types X

L'engagement de location ou de la concession de la part de SEPEL-EUREXPO est suspendu à l'acceptation du présent cahier des charges par l'ORGANISATEUR, les concessionnaires ou locataires permanents.

1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

1.1 SEPEL- EUREXPO

SEPEL-EUREXPO exploite les terrains et bâtiments du Parc des Expositions à Chassieu appartenant au Comité de la Foire de Lyon, propriétaire. Elle a à charge de gérer les lieux commercialement au profit de manifestations de toutes nature et notamment économiques, culturelles ou sportives.

SEPEL-EUREXPO met à disposition de l'ORGANISATEUR des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, elle fait appel à des bureaux de contrôle agréés et à des entreprises spécialisées.

Un Registre de Sécurité consigne le résultat des contrôles réglementaires ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours. Le présent cahier des charges est annexé au registre de sécurité.

Un représentant qualifié de la direction de SEPEL-EUREXPO est présent pendant les expositions et manifestations culturel, sportives ou réunions afin de répondre aux demandes des organisateurs et veiller au respect :

Des clauses énoncées dans le présent Cahier des Charges par l'Organisateur.
Des règles de sécurité incendie.

Un plan général est annexé au présent cahier des charges. Il comporte notamment :

- les voies et accès de sécurité,
- les équipements et zones de sécurité des bâtiments.

Toute utilisation d'EUREXPO fait l'objet d'une Convention d'Occupation et de ses annexes et s'inscrit dans le cadre des formalités prévues au paragraphe 1.2 ci-après.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des locaux est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Centre de conventions et d'expositions de Lyon

SEPEL-EUREXPO se donne tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

1.2 L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage envers SEPEL-EUREXPO, les tiers et l'autorité administrative, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le présent cahier des charges.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité et notamment :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 11 janvier 2000
- Le Code de la route.
- Le Code du Travail ainsi que la norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.
- La loi du 19 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 septembre 1977.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.
- Ainsi que toutes autres dispositions particulières propres à chaque type de manifestation (expositions type T : arrêté du 18 novembre 2007 spectacles type L : arrêté du 5 février 2007, restaurants type N : arrêté du 21 juin 1982, bureaux type W : arrêté du 21 avril 1984 modifié, chapiteaux, tentes et structures itinérantes : arrêté du 23 janvier 1985, installation de structures provisoires et démontables : directive préfectorale du 9 juin 1993, enceintes sportives type X : arrêté du 4 juin 1982).

L'ORGANISATEUR reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des Règles de Sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis. Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges de sécurité, ainsi que celles résultant de la Convention d'Occupation Précaire et de ses annexes. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la Convention d'Occupation Précaire, sans recours contre SEPEL-EUREXPO.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou de SEPEL-EUREXPO lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

2. EUREXPO

2.1 GENERALITES

- EUREXPO est implanté sur la commune de Chassieu, en bordure Est de l'aérodrome de Lyon-Bron sur une surface totale de 110 ha.
- Les zones d'expositions se développent de manière continue dans un ensemble de 13 halls. Ces halls peuvent être scindées afin d'accueillir différentes manifestations de manière simultanée. En complément des surfaces d'expositions, l'établissement comporte des locaux d'accompagnement qui permettent d'assurer le déroulement des manifestations dans les meilleures conditions pour les organisateurs, les installateurs, les exposants, les visiteurs et les exploitants.
- EUREXPO comporte notamment des restaurants, bars, vestiaires, sanitaires, bureaux, salles de réunions et locaux de contrôle, entrepôts.

Conformément à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Protection Civile, en date du 5 août 1982, l'établissement est classé en :

TYPE T – L - X 1ère CATEGORIE
Avec une utilisation pour des activités de type N

2.2 IMPLANTATION ACCES (voir plan annexe 1)

2.2.1 Accès depuis la voie publique

Les **visiteurs** peuvent accéder par trois entrées différentes.

- La Porte Ouest (plan d'accès)
- La Porte Nord (Espace Confluence)
- La Porte Est (Exposants)

Les **exposants** accèdent par les entrées Porte Est et Porte Nord.

2.2.2. Accès aux bâtiments

Il est assuré par :

- une voie périphérique aux caractéristiques suivantes :
 - largeur minimum : 4m
 - rayon de courbure : 11m
 - pente inférieure à 3%
 - résistance non limitée
 - hauteur limitée à 4.50 m
- une voie intérieure (pour l'accès à l'espace intermédiaire, niveau + 5.50) aux caractéristiques suivantes :
 - largeur : 7,80m
 - passage libre : 11m
 - pente des rampes : 7%
 - résistance 13T
 - hauteur non limitée
 - l'accès est condamné par des barrières télécommandées et télé-surveillées depuis le P.C.C.
- 3 fois 2 portails pompiers (condamnés par des cadenas pompiers) traversant les passerelles Nord – Sud - 56 pour accéder aux courettes des halls
P. Nord 31/ 4.1 - **P. Sud** 4.1/ 5.1 - **P. 56** 5.1 / 6.2 / 6. 36

2.2.3. Accès aux parkings visiteurs

Les parkings visiteurs sont desservis par des voies d'accès de largeur minimale de 6.00 m délimités en hauteur au niveau des passerelles piétonnes des P3-P4-P5 à 2.75 m.

Des clôtures empêchent les visiteurs de pénétrer dans les zones réservées aux exposants. Des accès destinés aux sapeurs-pompiers professionnels entre les zones visiteurs et les zones exposants sont fermés par des portails à condamnation type triangle pompiers (halls 1 et 6.1).

2.3 DEGAGEMENTS

2.3.1. Effectifs

L'effectif théorique maximal est de 117 780 personnes, soit 1 personne par m² suivant le rapport final de vérification réglementaire après travaux du 15 novembre 2010 établi par le Bureau Véritas.

2.3.2. Moyens d'évacuation

La distance maximale à parcourir pour rejoindre une issue est de 50m. L'évacuation du public des halls vers l'extérieur des bâtiments se fait de plain-pied. Sauf pour l'évacuation de l'espace central vers l'extérieur qui est assurée par deux escaliers permettant d'échapper les halls 3.1/4.1 et 4.1/5.1 et par les deux rampes d'accès des véhicules de sécurité et le hall d'accès visiteurs de l'espace Confluence.. Toutes les portes (sauf quelques exceptions) sont tramées sur la base de 3 unités de passage et sont équipées d'oculus et d'une barre anti-panique trois points sur le vantail ouvrant, le deuxième vantail étant libre.

Bilan des issues pour l'ensemble du Parc

Surfaces m ²	Effectifs	*Calcul avec dérogations			
		Issues réglementaires		Issues réelles	
		Sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
117.780	117.780	158	1570	205	1636

Bilan des issues par hall (selon les notices de sécurité du 15 novembre 2010).

Nouvelle Numérotation	Ancienne Numérotation	Surfaces m ²	Effectifs	*Calcul avec dérogations			
				Issues réglementaires		Issues réelles	
				sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
1	1	6.084	6.084	9	81	10	90
2.1 / P22	2 + 23	6.597	6.597	10	88	10	97
2.2	3	6.084	6.084	9	81	11	93
2.3A /2.3B/P23	33	3552	3.552	6	48	10	81
3.1/P3 / P34	4 + 45+46	7.357	7.357	11	99	10	88
3.2	5	10.764	10.764	15	144	18	150
4.1/ G4	6+B	10.347	10.347	15	138	16	138
4.2	66	12.168	12.168	17	162	27	183
5.1/ P45 / P5	7+78+67	7.357	7.357	11	99	10	88
5.2	8	10.764	10.764	15	144	18	150
6.1	10	6.084	6.084	9	81	11	93
6.2	9 (1)	11.076	9.000	13	120	16	121
6.3	99	10.050	10.050	15	135	20	168
Galerie 2	A	2.240	2.240	4	30	5	36
Galerie 6	C	1.326	1.326	3	18	4	21

*Le calcul est fait avec la minoration des 1/3 de sortie et la majoration des 1/3 UP. Dérogation acceptée à l'ouverture de l'établissement en 1984.

- (1) Une sortie de secours de 9 UP par tunnel sous-terrain est créée au milieu du H 6.2 pour respecter la distance à parcourir de 50 m de tous points du hall. Une zone non constructible de 6 x 3 m est délimitée au droit de l'escalier menant à cette sortie de secours. 3 sorties de secours de 3 UP sont incluses dans la cloison séparant les halls 6.2 et 6.3.

Bilan des issues pour un assemblage de plusieurs halls

Le découpage hall par hall ne représente pas un cas fréquent d'utilisation des locaux, un assemblage de halls est plus souvent utilisé.

Chaque hall ayant un nombre d'unités de passage suffisant, par addition de halls cette option n'est pas modifiée.

Exemples d'assemblages

Halls	Surfaces M ²	Effectifs	Issues réglementaires		Issues réelles	
			Sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
1 + G.2	8.324	8.324	13	111	15	126

Bâtiments d'accueil – Place des Lumières(Dôme) - Rez-de-Chaussée

Le rez-de-chaussée a été agrandi en 2010, représentant une superficie supplémentaire de 1 156 m². Le sas d'entrée dispose de 12 sorties totalisant 48 Unités de passage.

La construction du nouveau hall d'accueil nécessite de revoir les conditions d'évacuation de l'ensemble (Place des Lumières+ accueil).

Le Place des Lumières (3490 m²) est à vocation d'exposition. Elle accueille, à raison de 1p/m², 3490 personnes.

L'accueil a une surface totale de 2 356 m². à raison de 1p/ 5m², il accueille 472 personnes.

Le foyer mezzanine (580m²) évacue sur la (Place des Lumières+accueil) soit 580/5 = 116 personnes.

Le restaurant self évacue (500m²) directement sur l'extérieur.

Les bureaux administratifs évacuent directement à l'extérieur par 2 escaliers.

Les salles de réunions (500m²) peuvent évacuer sur l'extérieur et sur le foyer. On prendra 250 personnes sur le foyer.

Le Place des Lumières pouvant être utilisé comme évacuation pour les halls d'expositions contigus, et compte tenu que chaque hall d'exposition a sa propre zone d'alarme, il est pris en compte l'effectif des personnes évacuant vers la Place des Lumières du hall 4.1 + G.4 soit 1200 personnes (à noter que les halls 6.2, 6.1 et G.6 amèneraient aussi 1200 personnes).

L'effectif global du public (Place des Lumières + accueil) est donc de :

$$3490 + 472 + 116 + 1200 + 250 = 5\,528 \text{ soit } 5\,600 \text{ personnes avec le personnel.}$$

Il faut donc réglementairement 13 sorties, totalisant 56 UP.

On décompte :

2 x 9 UP sur les patios, (ou 4x5 UP en cas de rénovation des accès des patios).

8 x 3 UP en façade du hall d'accueil.

4 x 6 UP en façade du hall d'accueil.

Soit 14 sorties totalisant 66.

Il est à noter que les dégagements ne tiennent pas compte de la dérogation obtenue pour les halls, permettant de réduire d'1/3 le nombre de sorties si le nombre d'UP est majoré d'1/3.

2.3.3 Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité installé assure :

- l'éclairage d'ambiance,
- l'éclairage de circulation,
- la reconnaissance des obstacles,
- la signalisation.

2.4. MOYENS DE PREVENTION INCENDIE

2.4.1 Détection incendie

Les bâtiments destinés à recevoir du public sont équipés d'une installation de détection incendie (détecteurs linéaires pour les halls d'exposition, détecteurs ponctuels pour les locaux), reliés au Poste de Contrôle Centralisé (PCC) avec localisation de la détection par une (UAE) Unité d'Aide à l'Exploitation . Sur l'ensemble du Parc, toute action de détection donne l'alarme au PCC. Les emprises des détecteurs doivent être libres.

2.4.2 Boîtiers d'alarme sous verre à briser

L'établissement possède un réseau de boîtiers d'alarme sous verre à briser qui donne l'alarme.

L'utilisation de l'un de ces boîtiers est, là encore, repérée sur la UAE permettant à l'agent de surveillance/sécurité du PCC de repérer graphiquement la provenance de l'appel.

L'accès à ces boîtiers est dégagé en permanence.

2.4.3 Réseau téléphonique de sécurité

L'ensemble des bâtiments du Parc des Expositions dispose de postes téléphoniques de secours permettant d'entrer directement en liaison avec le PCC (Poste de Contrôle Centralisé).

2.4.4 Réseau de vidéo-surveillance

Il a pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du Parc. Il permet, depuis le PCC, de surveiller chaque hall d'exposition.

Aucune image n'est enregistrée.

2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2.5.1 Moyens extérieurs aux bâtiments

La défense contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie répartis le long des voies à proximité des bâtiments.

L'accès de ces poteaux doit rester libre en permanence. La SEPEL-EUREXPO se réserve le droit de faire évacuer, par tous moyens à sa convenance, les véhicules ou matériels gênants.

2.5.2 Moyens intérieurs

2.5.2.1 a - Recoupement par rideaux irrigués

Le recoupement de l'ensemble des halls d'exposition est assuré par treize ensembles de rideaux irrigués. Ces rideaux, à dévêtissement longitudinal ou vertical, sont réalisés en toile de verre ou métalliques entre :

- le Place des Lumières et la Galerie 2 : 3 rideaux métalliques
- les halls 2.1 et 2.2 : 1 rideau toile de verre
- les halls 2.2 et 2.3 : 6 rideaux métalliques
- les halls 2.1 et 3.1 : 1 rideau toile de verre
- les halls 3.1 et 3.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 3.1 et 4.1 : 4 rideaux métalliques
- les halls 4.1 et 4.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 4.1 et 5.1 : 4 rideaux métalliques
- les halls 5.1 et 5.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 5.1 et 6.2 : 1 rideau toile de verre
- le hall 6.2 et la Galerie 6 : 1 rideau toile de verre
- le Place des Lumières et la Galerie 6 : 3 rideaux métalliques
- le Place des Lumières et la Galerie 4 : 1 rideau métallique

Leur fermeture est réalisée :

- soit automatiquement par asservissement à la détection incendie,
- soit par télécommande depuis le PCC.

Chaque rideau est irrigué par deux rampes dont le débit global d'irrigation est de 30 litres par mètre de rideau par minute.

L'emplacement de ces rideaux est repéré par une bande jaune/noire peinte au sol.

2.5.2.1 b - Volume libre

Dans le cadre des expositions uniquement type T, les halls 4.2 ; 6.2 et 6.3 sont recoupés par des volumes libres d'une largeur de 8.00 m sur toute la hauteur. Ce volume répond aux dispositions suivantes :

- absence de matériel ou d'aménagement
- absence de canalisations électriques.

Ces volumes sont matérialisés au sol par des bandes jaunes et noires.

2.5.2.2. - Désenfumage

Le désenfumage des halls d'expositions s'effectue naturellement au moyen d'exutoires de fumée placés en toiture ou mécaniquement suivant les halls. Chaque hall est recoupé en canton d'une surface maximale de 1.600 m² et les exutoires de chaque canton s'ouvrent simultanément à partir de deux commandes de canton.

2.5.2.3. - Réseau sprinkler

Une telle installation équipe le bâtiment Accueil et les halls d'accès (Galeries 2 – 4 - 6).

2.5.2.4 - Robinets d'incendie armés (RIA)

Les halls d'exposition sont équipés de robinets d'incendie armés pourvus d'un dévidoir supportant une lance incendie de 30m.

Les postes de RIA sont implantés contre les poteaux centraux des halls de la structure et à proximité des issues de secours.

L'accès de ces R.I.A. est dégagé en permanence.

2.5.2.5. Sonorisation de sécurité

L'ensemble des bâtiments du Parc des Expositions est doté d'une sonorisation générale de sécurité prioritaire.

Depuis le Poste de Contrôle Centralisé (PCC), peuvent être diffusés en cas de besoin, pour chaque hall ou groupes de halls, des messages d'évacuation.

Afin d'éviter toute interférence, un ordre de priorité est établi entre les différentes sources. La sécurité étant toujours prioritaire.

Cette sonorisation permet d'assurer des messages parlés ou enregistrés.

2.5.2.6- Liaison téléphonique directe avec services de secours

A partir du Poste de Contrôle Centralisé (PCC), une liaison téléphonique directe permet le contact immédiat avec le standard principal du Centre de Traitement d'Alerte du SDIS du Rhône

2.5.2.7- Détection Incendie

Sur l'ensemble du Parc, toute action de détection donne l'alarme au PCC et a pour effet :

- la fermeture des portes de recoupement en galerie technique,

→ la fermeture des rideaux irrigués et leur arrosage, sauf entre les halls 2.1/2.2 ; 2.1/3.1 ; 3.1/3.2 ; 5.1 / 5.2 ; 5.1/6.2 ou l'arrosage est déclenché manuellement.

Le bouton bris de glace déclenche l'alarme.

2.5.3. Moyens humains

2.5.3.1 Equipe permanente

Elle est constituée :

- au P.C.C. d'une permanence SSIAP 24h/24
- à l'entrée exposants d'une permanence de 7h 00 à 20h 00

2.5.3.2 Poste de Police

Son exploitation est placée sous la responsabilité du Commissaire de Police de Bron-Chassieu qui met en place des fonctionnaires pendant la période d'ouverture au public, si nécessaire.

2.5.3.3 Centre de soins

Il est situé au rez-de-chaussée de l'accueil.

Aménagements :

- Salle d'attente à l'entrée avec fauteuils
- Cabinet médical aménagé

- Cabinet de soins : une table de consultation, une armoire à pharmacie, une table de desserte
- Deux salles de repos avec lit d'hôpital, lit de camp
- Un sanitaire hommes/femmes-handicapés.

Le centre de soins est activé en fonction de la demande de l'ORGANISATEUR.

2.6. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

- SEPEL-EUREXPO s'assure que les installations et équipements de sécurité sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'ORGANISATEUR soit réputé en bon état d'usage.
- L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

3. OCCUPATION D'EUREXPO

3.1 ACTIVITES ACCUEILLIES

SEPEL-EUREXPO met à la disposition de l'ORGANISATEUR ; dans le cadre de la Convention d'Occupation et de ses annexes :

- Les bâtiments d'exposition et leurs annexes.
- Les salles de conférences, locaux à usage de bureaux et locaux d'accueil.
- Les terrains extérieurs.

Sont notamment exclus des surfaces utiles :

- Les zones de sécurité louées, définies au plan joint et réputées inconstructibles.
- Les locaux et équipements de service, notamment les restaurants, bars, entrepôts.

- Les voies de circulation et espaces verts.

3.2 ESPACES EXTERIEURS « EXPOSANTS »

3.2.1. Voie de sécurité périphérique

Cette voirie est prioritaire. Contournant les halls, elle permet la pénétration des moyens d'intervention et de secours. Cette voie doit rester libre de tout stationnement pendant la présence au public.

Toute infraction à cette règle justifie toutes mesures d'enlèvement immédiat des objets et véhicules en infraction, aux frais de l'ORGANISATEUR.

3.2.2. Voie « Pompiers »

L'accès à l'espace intermédiaire est réglementé. Deux barrières levantes limitent l'accès dans des horaires et pour des durées consignées au PCC.

3.2.3. Accès aux façades des halls

Aucun aménagement provisoire ne sera réalisé dans la zone périphérique de 8 mètres autour des halls.

3.2.4 Stationnement

En période de montage et de démontage,

La durée du stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire au chargement, déchargement et manutention des matériels.

En période d'ouverture des expositions

Seuls les véhicules des exposants identifiés ou les véhicules autorisés par la SEPEL-EUREXPO ont le droit de stationner dans la zone « Exposants ». Le stationnement n'est autorisé qu'au droit des emplacements marqués au sol. Tous les autres véhicules doivent stationner sur des parkings dédiés. Les véhicules ne respectant pas cette règle pourront être, à la diligence de SEPEL-EUREXPO, enlevés et mis en fourrière.

3.2.5 Aires de stockage extérieures

Il est interdit à l'ORGANISATEUR d'affecter des surfaces au stockage de matériaux combustibles dans l'enceinte du Parc des Expositions, sans qu'un plan de protection contre l'incendie ait été établi et intégré dans le dossier de sécurité de la manifestation.

3.3 OCCUPATION DES HALLS

3.3.1 Occupation partielle des bâtiments - Occupation par plusieurs manifestations

Lorsqu' EUREXPO ou un hall n'est pas utilisé en totalité, l'ORGANISATEUR a obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison de 2,50m de hauteur minimum en matériaux de catégorie Ds1-2 d0-1 (M3). La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public.

Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements correspondant à l'effectif du public admis. Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Exceptionnellement le stockage pourra être toléré par SEPEL-EUREXPO (demande écrite à formuler) sous réserve :

- de rangement correct,
- de libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- d'une surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité,
- du contrôle de SEPEL-EUREXPO.

Lorsque le Parc des Expositions est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, la SEPEL -EUREXPO assurera la coordination des différentes manifestations par le truchement de son chargé de Sécurité. L'ORGANISATEUR a obligation de présenter ses projets à SEPEL-EUREXPO avant l'établissement définitif des plans.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage, pendant que l'autre est ouverte au public dans le même bâtiment, l'ORGANISATEUR de la manifestation en montage doit adopter toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruits, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

3.3.2 Aménagements intérieurs

3.3.2.1 Aménagements autorisés

Après avis de la Commission Départementale de Sécurité, l'ORGANISATEUR peut faire exécuter par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagements et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements ou réseaux existants.

3.3.2.2 Autres travaux

Tous les autres travaux font l'objet d'un contrat particulier de sous-traitance avec SEPEL-EUREXPO qui les réalise directement ou non. Il en est ainsi notamment pour :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- toutes utilisations des murs et éléments de structures,
- les percements de parois dans la construction fixe des halls,
- les tranchées pour canalisations,

- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale tous les travaux intéressant le sous-sol,
- et, en général, toutes installations mettant en oeuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers.

D'autre part, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur les toitures.

3.3.2.3 Aménagements de restaurants provisoires dans les halls

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que l'aménagement de restaurants ou bars provisoires dans un hall d'exposition répond aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1982.

Les appareils de cuisson utilisés dans les halls doivent avoir une puissance nominale totale inférieure à 20 kW.

En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public, les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfié au plus.

Les bouteilles sans détendeur, non utilisées à des fins démonstratives, sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins, et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement (stockage à l'extérieur obligatoire).

Lorsque les appareils sont mobiles, des tuyaux souples ou flexibles peuvent être tolérés sous réserve du respect des dispositions de l'article GZ 18.

L'éclairage normal des restaurants et bars provisoires peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des restaurants et bars doivent rester en fonctionnement. L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall. Selon l'aménagement, un éclairage d'ambiance et de balisage pourra être exigé.

Les aménagements sont soumis à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité. Ils devront être entièrement terminés pour le passage de celle-ci.

3.3.2.4 Allées de circulation

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les allées de circulation sont disposées dans la mesure du possible aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie :

- robinets d'incendie armés (RIA)
- bris de glace....

Zones d'accueil

Celles-ci ne doivent être constituées que par des espaces traversant (ex : comptoirs, banques d'accueil ...) limités à une hauteur de 2,5 m et permettant de percevoir les dispositifs de signalisation des sorties ou sorties de secours y compris dans le hall 4.2 (devant sas).

3.3.2.5 Sorties de secours

L'usage des portes des halls doit être maintenu à la libre disposition du public, pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Les portes peuvent être fermées non verrouillées et dans ce cas elles doivent pouvoir être ouvertes à la première nécessité, ce qui interdit formellement l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif retenu doit être sécable.

Il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de veiller à la stricte application de cette prescription. A cet effet, des consignes fixant la mission des personnels des sociétés de gardiennage doivent leur être dispensées notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des « Sorties ».

3.3.2.6 Charges au sol

Dans les halls, la charge au sol est limitée à 1,5 Tonne par m² sur l'ensemble des sols.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de veiller à ce que les charges au sol soient convenablement réparties et notamment au droit des caniveaux techniques et tabourets équipant les halls. Il imposera aux installateurs et exposants l'interposition de plaques de répartition s'il juge qu'elles sont nécessaires.

3.3.2.7 Accrochages en charpente (ponts lumière et signalétique de stands)

- La mise en place d'élingues se fait selon les conditions du « mode opératoire » agréé par un Bureau de Contrôle.
- La SEPEL devra être informée de toute demande de pose d'accrochage en charpente.
- Tout accrochage en charpente doit, obligatoirement, être réalisé par la SEPEL ou un prestataire qu'elle aura agréé.

- De plus, l'ORGANISATEUR devra demander à un organisme ou une personne agréée, de contrôler la conformité des accrochages de matériel réalisés par les exposants sur les élingues décrites ci-dessus.

3.3.3 Installations techniques temporaires

3.3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques d'amenée de puissances sont réalisées en exclusivité par la SEPEL ou une société qu'elle aura agréée

3.3.3.2 Installations de cuisson

L'ORGANISATEUR s'assurera que les cuisines provisoires aménagées dans les halls d'exposition sont installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- Le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, articles GZ : pour les installations au gaz.
- Le chapitre VII du même arrêté, articles EL : pour les installations électriques.
- Le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en ce qui concerne l'obligation d'évacuer, vers l'extérieur, les buées et vapeurs grasses par un dispositif d'extraction mécanique.

Dans le cadre de l'application des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la SEPEL-EUREXPO, attire tout particulièrement l'attention de l'ORGANISATEUR sur les points suivants :

- Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :
 1. le premier à tissu métallique,
 2. le second à média ou électrostatique finisseur,
 3. le troisième à charbon actif désodorisant.
- La section des filtres sera environ 0,5m² par m² de cuisson. Le débit d'évacuation sera environ 400 M3/h par m² de cuisson. La hotte sera fermée sur 3 côtés avec une retombée de 0,80m au-dessus du plan de cuisson.
- Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisses avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

3.4 MOYENS DE SECOURS

3.4.1 Extincteurs

L'ORGANISATEUR assure la mise en place des extincteurs portatifs à eau de 6 litres minimum, et/ou d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ces extincteurs sont à installer dans les dégagements, près des sorties..

3.4.2 Composition du Service de Sécurité mis en place par l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR a obligation de faire assurer la surveillance des halls qu'il occupe, par des Agents S.S.I.A.P (accrédités par SEPEL-EUREXPO). Ces Agents de Sécurité Incendie ont accès aux RIA, extincteurs, et moyens d'alerte.

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les Agents S.S.I.A.P. possèdent la qualification professionnelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 11 Déc. 2009 (justificatifs exigés par la Commission de Sécurité).

Pendant l'ouverture au public, l'équipe de sécurité se compose comme suit :

3.4.2.1 Service de sécurité

La tenue de toute manifestation à EUREXPO nécessite, pendant l'ouverture au public, la mise en place d'un service composé au minimum :

- d'un chef de manifestation qui coordonne la sécurité sur le site, S.S.I.A.P.3,
- d'un chef de poste, S.S.I.A.P.2 ,
- d'un agent technique de sécurité, S.S.I.A.P.1.

Si la manifestation occupe une surface supérieure à environ 6.000 m², le service de sécurité sera complété d'un S.S.I.A.P.1, par hall de 6.000m² environ.

De plus, si la manifestation occupe une surface comprise entre 31.000 m² et 80.000 m², le service de sécurité minimum sera complété par un second chef de poste S.S.I.A.P.2. Au-delà de 80.000 m², l'ajout d'un 3^e S.S.I.A.P.2. Est obligatoire.

Pendant les périodes de montage exposant et au-delà de l'utilisation d'un hall, le service de sécurité sera composé d'un chef de poste et d'un agent technique de sécurité pour trois halls.

3.4.2.2 Service de sécurité extérieur aux bâtiments

Ce service est constitué d'agents de surveillance intervenant en périphérie des halls. Ils assurent la libre circulation, en particulier pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours ou des Sapeurs Pompiers du Grand Lyon.

3.4.2.3 Moyens complémentaires

Des moyens complémentaires peuvent être mis en place à la demande de la Commission Départementale de Sécurité.

3.4.3 Permanence technique électrique

Pendant la période de mise sous tension, l'ORGANISATEUR a obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des personnels qualifiés et connaissant les installations.

3.4.4 Permanence technique gaz

EUREXPO ne dispose pas d'installations de gaz fixes dans ses halls.

3.4.5 Nettoyage

Tous les lieux et locaux devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ORGANISATEUR a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des bâtiments et des accès extérieurs, notamment de la voie périphérique aux halls. Il fera procéder à l'évacuation des déchets hors d'EUREXPO.

4 – Exploitation de Type L (spectacle réunion)

4.1 OBLIGATION DE LA DIRECTION UNIQUE

- L'ouverture au public des manifestations de type L est délivrée à la Direction Unique par l'autorité administrative.
- L'ensemble des démarches qui doit être accompli en vue de l'obtention de cette autorisation est la seule compétence de la Direction Unique.
- SEPEL EUREXPO, s'engage à adresser à l'Autorité Administrative le dossier de demande d'ouverture au public, en deux exemplaires, et ce dans le délai de 2 mois (**le délai peut être de 1 mois si le dossier fait référence à une configuration Type**) précédant la date d'ouverture prévue, en attestant de la conformité du dossier avec le présent cahier des charges.

À l'examen du dossier Monsieur le Maire de Chassieu ou son représentant **peut** délivrer une autorisation d'ouverture sur le dossier et émet, le cas échéant, ses observations correspondantes.

4.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR

Dans un délai de deux mois et demi (**1 mois ½ avec configuration type**) précédant la date d'ouverture de la manifestation, l'Organisateur communiquera toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier de sécurité à SEPEL EUREXPO. Cette dernière s'assure notamment :

- de la bonne utilisation des parties communes.
- de la compatibilité du projet avec les équipements techniques du Parc des Expositions.

La demande d'autorisation comporte l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comprend tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- une déclaration écrite de l'effectif maximal admis ; des minoration au calcul d'effectif dû à certaines activités selon l'article L3, devront être appliquées pour tenir compte du calcul des dégagements d'Eurexpo, basé sur une personne au m²,
- un plan général de la manifestation faisant apparaître :
 - la surface des salles accessibles au Public
 - les places assises (nombre et nature)
 - les zones de places debout
 - les circulations et leurs largeurs
 - les aménagements divers (zones handicapés, bars, merchandising, tours techniques, espace secouriste...)
 - délimitation des équipements scéniques (position et nature)
 - délimitation de l'espace scénique (position et nature)
 - emplacement et nature des équipements suspendus à la charpente
 - une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schéma définissant :
 - les superstructures mises en place dans la zone public (gradins, podiums...)
 - les superstructures mises en place dans l'espace scénique
 - la définition des équipements suspendus à la charpente et de leurs systèmes de fixations
 - les procès-verbaux d'essais justifiant de la réaction au feu de matériaux mis en œuvre.

Ces informations seront communiquées à SEPEL EUREXPO en trois exemplaires.

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'ORGANISATEUR des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

4.2.1 Planning des Démarches

Planning des Démarches	
Date D'ouverture	XXX
Dépose du Dossier en Mairie par Sepel Eurexpo	
Si Configuration Type	XXX - 1 Mois
Pas de Configuration type	XXX - 2 Mois
Envoi du dossier à Sepel Eurexpo par L'Organisateur	
Si Configuration Type	XXX - 1,5 Mois
Pas de Configuration type	XXX - 2,5 Mois

4.3 AMENAGEMENTS INTERIEUR

4.3.1 Emploi d'artifice, de flamme, de lasers ou générateurs de fumées

Tout programme comprenant l'emploi d'artifice ou de flammes ne peut être envisagé que si les décors sont en matériaux classés A1-A2s1d0 (M0) ou A2s1-d1 (M1). Il doit alors faire l'objet d'un examen spécial de la Commission de Sécurité : pour cela, une notice descriptive précise sera jointe au dossier précédent. En tout état de cause, il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité appropriées aux risques sont prises.

L'emploi de lasers, de générateurs de brouillard de mousse ou de fumées n'est autorisé que si les équipements sont conformes à IT relative à l'utilisation d'installation particulière Arrêté du 11 Déc. 2009

4.3.2 Aménagements des salles dans les halls

Rappel / Le calcul de l'effectif prévu à l'article L3 pour EUREXPO est dans toutes les configurations (assis, debout) **1 personne / m²**

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que l'aménagement de salles de réunions ou de conférences dans un hall d'exposition répond aux dispositions :

→ de l'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier des articles C038-C042-C043 et AM 18 relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle,

→ des prescriptions des articles AM 1 à AM 19 de l'arrêté du 25 juin 1980, des articles L26 à L29 et L80 de l'arrêté du 12 décembre 1989 et notamment :

- Décors

Les décors doivent être en matériaux de catégorie A2S1-D1 (M1), justifiés par des procès-verbaux officiels en cours de validité (documents à présenter au chargé de sécurité d'Eurexpo).

- Rangées de sièges
 - Chaque rangée devra comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations et 8 sièges entre un garde-corps ou un cloisonnement et une circulation.
 - Les rangées de sièges seront disposées de façon à laisser entre elles un espace permettant le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0.35 m de front, de 1.20 m de hauteur environ et de 0.20 m comme autre dimension.
 - Les sièges situés en bordure des dégagements seront alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.
 - Les sièges mobiles sont interdits.

- Accessibilité aux personnes handicapées /

Les éléments de signalisation et d'information devront répondre aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 1 Aout 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées, les places qui leur sont réservées devront être repérées et situées le plus près possible des issues.

- Eclairage

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement. Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes. L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall. Selon l'aménagement, un éclairage d'ambiance pourra être exigé.

4.3.3 Aménagements de gradins

Si l'ORGANISATEUR met en place des gradins ou des tribunes, ceux-ci devront :

- être conformes à la NFP 90.500,
- faire l'objet d'un avis d'un contrôleur technique agréé sur le modèle de base (solidité + sécurité),
- faire l'objet d'un plan précis, daté et signé,
- être mis en œuvre selon le cahier des charges du fabricant,
- faire l'objet d'une vérification de la bonne exécution du montage par un organisme agréé.

Selon l'importance et la géométrie de ces structures : un balisage de sécurité peut être nécessaire (vomitoires).

Les dessous de gradins seront rendus inaccessibles au public et débarrassé de toute matière combustible.

4.6.4 Aménagements scéniques

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les espaces scéniques intégrés à la salle respectent les articles AM 1 à AM19 de l'arrêté du 25 juin 1980 et les articles L76 à L81 de l'arrêté du 5 février 2007.

Les aménagements scéniques et tous les équipements relatifs aux spectacles (projecteurs de poursuite, vidéo, régie, projecteurs etc..) ne devront pas diminuer le nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public, ou gêner la circulation. Ces aménagements et ces équipements doivent être rendus inaccessibles au public.

Les équipements techniques et les décors mobiles, ne doivent pas constituer de risques pour le public. Ils doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente et vérifiés par un organisme agréé.

Les estrades fixes doivent respecter les dispositions de l'article AM 17.

Les décors doivent être en matériaux de catégorie A2S1-D1 (M1), justifiés par des procès-verbaux officiels en cours de validité (documents à présenter à la Commission de Sécurité).

Les câbles cheminant dans les zones publiques, ne doivent pas constituer de gêne pour le public (pontage par moquettes adhésives).

4.6.5 Aménagements techniques

- Les plafonds techniques (passerelles, nacelles fixes ou mobiles : grills destinés à supporter les appareils d'éclairage, de projections, de sonorisation, ou les décors ...) doivent être réalisés en matériaux incombustibles.
- Les planchers techniques (plateformes praticables, estrades modulables...) doivent être réalisés en matériaux DS1-2 D0-1 (M3) au moins.
- Les équipements techniques situés au-dessus du public, doivent être fixés par 2 systèmes distincts et de conception différente.
- Aucun matériel ou matériau ne doit être entreposé sous la scène.
- Dans le cadre d'emploi d'artifices ou de flammes, l'organisateur doit respecter les mesures de sécurité appropriées aux risques approuvées au préalable par la Commission de Sécurité.

4.6.6 Installation de projection

Les installations de projection seront conformes aux articles L37 à L39, L47 à L51 de l'arrêté du 5 février 2007 et notamment :

- Un extincteur à eau pulvérisée et un extincteur de moyenne capacité, pour feux d'origine électrique, doivent être disposés à proximité du ou des appareils de projection.
- Les installations de projection doivent être distants de 1m au moins (en tous sens) des dégagements et être séparés du public par une zone libre de même dimension.
- Les appareils de projection doivent être pourvus d'un dispositif ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'excède 80°C.

- L'installation électrique alimentant les appareils de projection doit respecter les dispositions de l'article EL23. De plus, les câbles doivent être raccordés à une prise de courant, dans les conditions prévues à l'article EL11.

4.7 INSTALLATIONS TECHNIQUES TEMPORAIRES

4.4.1 Installations électriques

Les installations électriques d'amenée de puissances sont réalisées en exclusivité par la SEPEL ou une société qu'elle aura agréée.

Ces installations seront conformes à l'article L13 de l'arrêté du 5 février 2007.

Les coffrets électriques installés permettront :

- Les coupures d'urgence
- La protection contre les surintensités
- La protection contre les contacts indirects.

4.5 MOYENS DE SECOURS

4.5.1 Extincteurs

L'ORGANISATEUR assure la mise en place des extincteurs portatifs à eau de 6 litres minimum, prévus à l'article L35 de l'arrêté du 5 février 2007, et/ou d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ces extincteurs sont à installer, sur la base d'un appareil par 200m², dans les dégagements, près des sorties.

4.5.2 Equipement d'alarme

Le parc d'Eurexpo est équipé d'un équipement d'alarme de type 1 et conforme à l'article L 16.

4.5.3 Service de sécurité

En complément du service de sécurité prévu à l'article 3.4.2

Un service de représentation vient compléter l'effectif lors de spectacles, ceci conformément à l'article L14 de l'arrêté du 5 février 2007.

4.6 CONFIGURATIONS TYPES

4.6.1 Configuration L.1 / Convention Réunion avec Zone Exposition

Dans cette configuration nous appliquons la réglementation Type T pour les halls en expositions.

En général les halls sont occupés en alternance,

- le calcul de l'effectif maximum est pris dans le cas le plus défavorable (Réunion dans l'exemple, 6000 personnes),
- pour la composition de l'équipe de sécurité nous prenons la surface la plus importante (Expositions dans l'exemple)

Configuration L.1		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
Exposition							
6.2	11076	37	16	121	7384		
6.3 A	4050	14	8	66	2700		
	15126						
Réunion							
6.3 B	2730	14	3	27			
6.3 C	3270	16	9	75			
	6000						
Effectifs	6000 P.	80	36	289	10084	SSIAP 1	3
						SSIAP 2	1
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			29	282			

4.6.2 Configuration L.2 / Convention Réunion avec zone restauration

Dans cette configuration nous appliquons la réglementation Type N pour les halls en restauration.

En général les halls sont occupés en alternance,

- le calcul de l'effectif maximum est pris dans le cas le plus défavorable (Réunion dans l'exemple, 3270 personnes),
- pour la composition de l'équipe de sécurité nous appliquons le Type L

Configuration L.2		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
Restauration							
6.3 A	4050	20	8	66			
6.3 B	2730	14	3	27			
	6780						
Réunion							
6.3 C	3270	16	9	75			
	3270						
Effectifs	3270 P.	50	20	168	0	SSIAP 1	1
						SSIAP 2	1
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			14	134			

4.6.3 Configuration L.3 / Soirée Musicale

L'équipe de sécurité est composée au minimum par 1 SSIAP 1 dans chaque hall où se déroulent les concerts (la surface n'est pas prise en compte).

L'organisateur s'engage et contrôle les accès pour ne pas dépasser l'effectif maximum (3994 personnes dans l'exemple).

Un médecin et une équipe de secouriste est imposé à l'organisateur

Configuration L.3		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
2.3 A	2203	11	5	39			
2.3 B	946	5	4	33			
Accueil Confluence	845	4	5	33			
Effectifs	3994 P.	20	14	105	0	SSIAP 1	3
						SSIAP 2	1
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			6	53			

4.6.4 Configuration L.4 / Spectacle avec zone Gouter et Zone Animation

Le hall 6.3 C est équipé de gradins fixes et mobiles, ils peuvent accueillir 2446 personnes au maximum, les halls gouters et animations sont utilisés après la représentation, nous pouvons avoir au maximum réparties sur les 3 halls 4892 personnes.

L'équipe de sécurité est composé au minimum par 1 SSIAP 1 dans chaque hall,

Un service de représentation est présent dans la zone de spectacle.

Configuration L.4		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)	SSIAP 1	3
Animation							
6.3 A	4050	20	8	66		SSIAP 2	1
Gouter							
6.3 B	2730	14	6	36		SSIAP 3	1
Spectacle							
6.3 C	3270	16	9	75			
Gradin Mobile 1850 sièges gradin Fixes 596 sièges							
Effectifs	4892 P.	50	23	177		Service de Représentation	
						SSIAP 1	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			14	134			

4.6.5 Configuration L.5 / Convention avec type V.

Pour l'ensemble de la manifestation on applique le type L.

L'organisateur prend des équipes de secouriste, réparties dans les halls.

Configuration L.5		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.			
4.1	9774	49	14	120			
4.2 A	2808	14	1	6	Salle de prière		
4.2 B	6552	33	10	66	Salle de prière		
4.2 C	2808	14	7	51	Salle de prière		
Passage 45	630	3	10	66			
5.1	5863	29	7	52			
Passage 5	864	4	2	30			
6.2	3000	15	16	121			
Galerie 4	573	3	2	18			
Effectifs	32872 P.	164	69	530	0	SSIAP 1	6
						SSIAP 2	2
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			44	438			

4.6.6 Configuration L.6 / Fête Foraine

Il est fait application de l'Arrêté n°84-10054 du 18 janvier 1984 (Réglementation des fêtes foraines).
En complément du SSIAP présent 24/24h au Poste de Sécurité, un SSIAP 2 est présent lors de l'ouverture de la fête foraine au public.

Configuration L.6		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.			
1	6084	30	10	90			
Effectifs	6084 P.	30	10	90	0		
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			9	81			
						SSIAP 2	1

4.7 CONFIGURATION DIFFERENTE D'UNE CONFIGURATION TYPE VALIDEE

L'organisateur s'engage à adresser à Monsieur le Maire de Chassieu le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et dans le délai de 2 mois précédant la date d'ouverture prévue.
Ce dossier sera, au préalable, communiqué au Chargé de Sécurité d'Eurexpo qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- _ La nature de la manifestation, avec une description succincte ;
- _ Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- _ Le type du public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel) ;
- _ Les dates d'ouverture et de fermeture au public ;
- _ Le nombre de visiteurs attendus ;
- _ La composition du Service de Sécurité Incendie
- _ Le plan faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements,
 - l'emplacement des poteaux de structure,
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - les aménagements intérieurs,
 - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisé
- la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants,
- une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schémas définissant :
 - les installations éventuelles de gaz,
 - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

Ce plan devra être soumis au chargé de sécurité d'Eurexpo pour approbation.

L'organisateur transmettra également à Monsieur le Maire de Chassieu les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...).

À l'examen du dossier ainsi constitué, la Commission Départementale de Sécurité donne son avis sur le dossier et émet, le cas échéant, ses observations correspondantes.

Dans ce cas, l'autorisation d'ouverture au public sera délivrée par le maire ou son représentant, la configuration validée s'inscrira dans le tableau des configurations types lors de la mise à jour du cahier des charges de sécurité incendie.

Fait à Chassieu, le 7 nov.2012